

Arrêt

n° 133 696 du 25 novembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X,

2. X,

3. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande de régularisation fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 qui leur a été notifiée le 25.11.2013, ainsi [que] de l'ordre de quitter le territoire notifié à [G.K.] ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'arrêt n° 119.094 du 18 février 2014.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

- 1.1. La partie défenderesse soulève en termes de plaidoirie la perte d'intérêt à agir dans le chef du troisième requérant qui a été rapatrié vers son pays d'origine le 14 avril 2014.
- 1.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la

jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

1.3. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du troisième requérant au présent recours dès lors que la décision prise à son encontre, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 3 octobre 2013, a été mise à exécution de manière forcée. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, l'avocat des requérants n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du troisième requérant.

2. Faits pertinents de la cause.

- 2.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 avril 2000 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 4 mai 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 2.2. La seconde requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 novembre 2002 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 148.429 rendu par le Conseil d'Etat en date du 30 août 2005.
- 2.3. Le 8 avril 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, invoquant des problèmes de santé dans le chef du premier requérant. Cette demande a été complétée, successivement les 25 avril 2006, 8 mai 2006, 14 septembre 2006, 20 septembre 2006, 26 septembre 2006, 26 mars 2008 et 26 mai 2009.
- 2.4. Le 2 mars 2005, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi.
- 2.5. Le 21 juillet 2007, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.
- 2.6. Le 8 novembre 2007, ils ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 22.141 rendu par le Conseil de céans le 28 janvier 2009.
- 2.7. Le 3 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, introduite le 21 juillet 2007.
- 2.8. Le 30 juillet 2008, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande, complétée successivement les 19 novembre 2008, 8 octobre 2010 et 6 mai 2011, a été déclarée recevable le 12 janvier 2009.
- 2.9. Le 7 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.
- 2.10. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée, la demande d'autorisation de séjour précitée, introduite le 30 juillet 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 133.694 du 25 novembre 2014.

- 2.11. Le 28 août 2013, les deux premiers requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Le 8 octobre 2013, deux décisions de rejet de ces demandes ont été prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 2.12. En date du 3 octobre 2013, la partie défenderesse pris à l'encontre des requérants une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 2 mars 2005, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants invoquent un problème de santé de Monsieur [K.O.V.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, Le médecin de l'Office des Etrangers (0E) a été saisi afin de se prononcer sur les troubles de santé invoqués.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 26.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles eu pays d'angine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Russie (Fédération de).

Dès lors.

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physiqueou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent. Il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH

Les intéressés invoquent des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, les intéressés ont déjà avancé ces arguments pendant leur procédure d'asile. Ces derniers ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil des Contentieux des Etrangers. Dès lors, les faits allégués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En conséquence, les éléments qu'ils invoquent ne sauraient justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérants invoquent la présence d'attaches durables en Belgique, la présence sur le territoire de leur enfant mineur à l'époque et invoque à ce titre le respect de l'article 8 de la CEDH. Or, ils ne démontrent aucunement les attaches réelles, effectives et durables qu'ils invoquent. Rien n'est transmis afin de démontrer en quoi ces attaches rentreraient dans le cadre de l'article 8 de le CEDH. Il en découle également qu'ils ne démontrent pas non plus une quelconque atteinte à l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérants invoquent enfin le critère 2.8a des Instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'État le 11 décembre 2009. Quant (sic) bien même ces Instructions seraient encore d'application aujourd'hui, signalons que les requérants ne pourraient en bénéficier. En effet, en vu (sic) de satisfaire au critère 2.8a, les intéressés devaient justifier entre autres d'une présence ininterrompue en Belgique de 5 ans et démontrer un ancrage local durable dans la société belge. Le Conseil des intéressés invoque un séjour de plus de huit ans sur le sol belge, l'existence d'attaches en Belgique, la connaissance de la langue française et le suivi de formations scolaire et en bijouterie en vue de démontrer l'ancrage local durable de ses clients. Différents documents sont joints à la demande des intéressés en vue de démontrer ces affirmations. Or, il est important de signaler que le père monsieur [K.O.V.] a commis divers vols à l'étalage le 18.07.2003, le 15.031007 et le 21.09,2007. Aussi, le fils [K.G.] s'est rendu coupable de nombreux faits d'ordre public répétitifs tout au long de sa présence sur le sol belge. En effet, il a été condamné en 2008 et en 2009 à plusieurs peines d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires avec préméditation envers un mineur, délit et vol avec effraction escalade ou fausses clés. Dès lors, ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés ».

A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- O En vertu de l'article 7, alinéa ter. 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 0 Sa demande 9.3 introduite le 02.03.2006 s'est clôturée négativement le 03.10.2013 ».
- 2.13. Par un arrêt n° 119.094 du 18 février 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 23 décembre 2013.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi.

En effet, la partie défenderesse précise dans le sixième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que « les requérants invoquent enfin le critère 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'État le 11 décembre 2009. Quant (sic) bien même ces instructions seraient encore d'application aujourd'hui, signalons que les requérants ne pourraient en bénéficier. En effet, en vu (sic) de satisfaire au critère 2.8a, les intéressés devaient justifier entre autres d'une présence ininterrompue en Belgique de 5 ans et démontrer un ancrage local durable dans la société belge. Le Conseil des intéressés invoque un séjour de plus de huit ans sur le sol belge, l'existence d'attaches en Belgique, la connaissance de la langue française et le suivi de formations scolaire et en bijouterie en vue de démontrer l'ancrage local durable de ses clients. Différents documents sont joints à la demande des intéressés en vue de démontrer ces affirmations. Or, il est important de signaler que le père monsieur [K.O.V.] a commis divers vols à l'étalage le 18.07.2003, le 15.03.2007 et le 21.09.2007. Aussi, le fils [K.G.] s'est rendu coupable de nombreux faits d'ordre public répétitifs tout au long de sa présence sur le sol belge. En effet, il a été condamné en 2008 et en 2009 à plusieurs peines d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires avec préméditation envers un mineur, délit et vol avec effraction escalade ou fausses clés. Dès lors, ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés ».

3.2. Toutefois, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd ». (Traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée »).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ce faisant, en examinant le critère 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser de régulariser le séjour des requérants au motif qu'ils représentent « une menace pour la sécurité nationale et que [dès lors] la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue », force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé à cet égard par le Conseil de céans.

Il s'ensuit que les actes attaqués, pris à l'égard des requérants le 3 octobre 2013, doivent être annulés, dès lors que leur demande d'autorisation de séjour a été notamment rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée du 19 juillet 2009. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, les parties n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande des requérants sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. Elle se borne à rejeter le moyen soulevé par les requérants dans leur requête, en soutenant que la jurisprudence constante du Conseil de céans « rappelle que l'annulation d'une circulaire entraîne sa disparition de l'ordonnancement juridique et qu'elle ne peut donc être invoquée », alors même que dans la décision attaquée elle rejette la demande des requérants sur la base de l'un des critères de ladite circulaire.

3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants le 3 octobre 2013, sont annulés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE